



Envoi au contrôle de légalité le : 9 décembre 2022

Publication électronique le : 9 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS.

Excusé(s) : Mme Maryse CAUWET, Mme Karine GAUTHIER, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRIS COURT.

Absent(s) : M. Ludovic PAJOT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ÉTUDIANTE POUR
LA VILLE (AFEV) DANS LE CADRE DES COLOCATIONS JEUNES**

(N°2022-468)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.261-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 07/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) une participation de 15 500 € pour le projet de colocation solidaire (Kaps) à Lens, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'AFEV, la convention dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-333H01	6568/9333	Jeunesse Education Populaire participations AFEV	15 500,00	15 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

POLE DES REUSSITES CITOYENNES
MISSION JEUNESSE ET CITOYENNETE

CONVENTION

Entre le **DEPARTEMENT** du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex9, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représentée par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 NOVEMBRE 2022, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'association **de la fondation des étudiants pour la ville (AFEV)**

d'autre part,

Dont le siège est situé représentée par, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association ».

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;

Vu : La décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 novembre 2022;

Vu : Les demandes présentées par l'association ;

Vu : Le budget départemental : Sous-programme C03-333H01 jeunesse et éducation populaire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Finalité de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'association ;
- Les objectifs communs entre les partenaires ;
- Les modalités de versements et de contrôle de l'utilisation de cette participation.

Déclaration préalable de l'Association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs d'accompagnement des jeunes vers leur prise d'autonomie, de faciliter et de promouvoir leur engagement citoyen et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide départementale prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 novembre 2022.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS SOUTENUES

La participation est accordée par le Département pour la poursuite et la réalisation par l'association des objectifs et des opérations suivantes :

- Assurer le déploiement du programme KAPS à Lens dans le quartier des grandes résidences en lien avec Pas-de-Calais Habitat et SIA
- Assurer le recrutement et le suivi de 21 jeunes étudiants, services civiques ou jeunes actifs pour intégrer les logements en colocation et promouvoir le vivre ensemble au sein de la colocation et au sein du quartier
- Accompagner les jeunes dans le développement de projets visant à créer du lien social entre habitants du quartier et lutter contre les inégalités

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période d'un an à compter de sa date de signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- L'association s'engage à réaliser les actions soutenues dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de l'aide départementale et à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.
Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des actions soutenues et à accepter le contrôle des services du Département.
- L'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses actions (bilans) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).
Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de chaque opération soutenue.
Les documents comptables devront être produits au Département avant le 30 octobre 2023.
- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation des différentes opérations (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation des actions soutenues).

- L'association s'engage à respecter les sept principes prévus dans le contrat d'engagement républicain (en vertu de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et de son décret d'application du 31 décembre 2021) et d'en informer ses membres de l'existence de ce contrat, de ses contenus et de l'obligation à les respecter.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)

L'engagement du Département est conditionné par le bon déroulement des actions, tant au point de vue organisationnel que promotionnel.

Sur ce point, l'association s'engage à promouvoir les différentes actions ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuitement, sur l'ensemble des supports se rattachant à l'opération soutenue, la mention suivante : « Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ». Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. A ce titre, la mission jeunesse et citoyenneté sera l'interlocuteur privilégié pour le suivi des actions soutenues.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Enfin, conformément à l'article 4 – Alinéa II de la présente convention, l'association devra transmettre le bilan complet des actions définies à l'article 2 avant le 30 octobre 2023. L'examen des documents devra permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement des opérations définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation de 15 500 € pour l'année scolaire 2022-2023 ;

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'aide départementale sera effectué après acceptation de ces présentes conditions et dès réception du bilan financier ainsi que du compte de résultat de la saison sportive précédente.

La participation accordée par le Département à l'association au titre de la présente convention, sera imputée comme suit : Jeunesse et éducation populaire : sous-programme 333 H 01

ARTICLE 9 : PARTICIPATION DES AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le montant des aides sollicitées aux autres collectivités sont :

- Commune : 10 000. €
- Communauté Urbaine, d'Agglomération ou de Commune : .15 500. €
- Conseil Régional :5 000€

Caisse d'Allocations Familiales : 20 000 €

Bailleurs sociaux : 14 000 €

ARTICLE 10 : RESILIATION - REMBOURSEMENT

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait en deux exemplaires

à Saint Omer, le

à Arras, le

Le Président de l'association
AFEV

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du pôle réussites citoyennes

Jean-Luc MARCY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Mission Jeunesse et Citoyenneté

RAPPORT N°48

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2022

PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ÉTUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV) DANS LE CADRE DES COLOCATIONS JEUNES

Dans son rapport d'information relatif au logement et la précarité des jeunes, publié en décembre 2021, la commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale posait un double constat ; d'une part une précarité persistante des jeunes de tous les profils et, d'autre part, la difficulté de loger les jeunes dans de bonnes conditions.

Les données de l'INSEE démontrent que les dépenses consacrées au logement constituent une part croissante dans le budget des français, et les jeunes ne dérogent pas à cette tendance. En effet, selon l'enquête sur le coût de la vie étudiante 2021 de l'union nationale des étudiants de France, le logement représente 60,58 % du budget des étudiants.

Le département du Pas-de-Calais n'échappe pas non plus à ce constat. Ainsi les acteurs de la cité éducative de Lens se sont interrogés sur le besoin de logements pour le public jeunes et le lien avec la poursuite d'études. Les étudiants du territoire ont tendance à choisir par défaut leurs études supérieures, privilégiant la proximité du campus universitaire avec le domicile de leurs parents plutôt que la formation en elle-même

Pour objectiver cette information, l'association de la fondation étudiante pour la ville (Afev), partenaire de la cité éducative, a été missionnée pendant quatre mois auprès des lycées (terminales) et étudiants de la communauté d'agglomération Lens-Liévin, pour mener une enquête plus approfondie sur le logement/engagement. Avec plus de 800 répondants, cette enquête confirme la volonté des jeunes de décohabiter et, l'intérêt qu'ils portent à la colocation.

L'Afev, association reconnue d'intérêt public, développe à l'échelle nationale trois programmes que sont le mentorat scolaire, l'accueil de jeunes en service civique mais également la colocation jeunes avec projet solidaire. Ce dernier programme, intitulé la « Koloc' A Projets Solidaires » (Kaps), permet à des jeunes de moins de 30 ans, étudiants, apprentis, jeunes actifs, ou en service civique, de choisir une colocation à loyer modéré en plein cœur d'un quartier populaire et de s'engager à mener des projets collectifs qui créent du lien et de la solidarité entre les habitants.

Le dispositif Kaps répond à 3 grands objectifs :

1. Une offre de logements partagés

Il constitue un levier pour l'accès au logement autonome des jeunes de moins de 30 ans. C'est une offre de logement partagé qui participe au parcours résidentielle des jeunes en leur facilitant l'accès à un logement de qualité, à loyer modéré, à proximité de leur lieu d'étude ou de travail. Le mode de vie en colocation est d'autant plus plébiscité qu'il permet à la fois le partage des coûts financiers liés au logement et de lutter contre l'isolement et la solitude dans le logement.

2. Une offre de logements apprenants

Les Kaps sont vues comme des logements apprenants en proposant un accompagnement par les équipes Afev dans la prise d'autonomie (démarches administratives, gestion de la vie quotidienne, etc.).

3. Une offre de logements engagés.

En effet, les colocations solidaires Kaps permettent aussi d'accompagner les parcours d'engagement des jeunes, quels que soient leur profil, leur expérience, leurs envies et appétences - seuls comptent la motivation et l'intérêt porté au projet.

Ainsi sur le territoire de Lens, l'objectif est d'atteindre 21 kapseurs sur l'année scolaire 2022-2023 et un total de 100 kapseurs sur 3 ans. Les deux bailleurs, Pas-de-Calais habitat et SIA, mettent à disposition 4 logements chacun (T3 et T4) au sein du quartier des grandes résidences pour un loyer de 634 € moyen par logement, charges comprises.

Pour mener à bien ce projet qui répond à l'enjeu de faciliter l'accès à un logement autonome tout en favorisant l'engagement citoyen des jeunes, le Département est sollicité à hauteur de 15 500 € en 2022.

Le projet de l'AFEV répond aux ambitions de la politique départementale en faveur de la jeunesse dans son caractère volontariste et universel et qui repose sur :

- ✓ Le développement, la structuration et le soutien de la vie associative en proposant une meilleure prise en compte des spécificités et particularités territoriales
- ✓ Le soutien à l'initiative et à l'engagement citoyen des jeunes
- ✓ L'accès à l'autonomie des jeunes

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'association de la fondation étudiante pour la ville (Afev) une participation de 15 500 € pour le projet de colocation solidaire (Kaps) à Lens,
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Afev la convention dans les termes du projet joint en annexe.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-333H01	6568//9333	Jeunesse Education Populaire Participations AFEV	15 500,00	15 500,00	15 500,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY